



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Arrêté n°2023 DCPAT/BE-157 en date du 29 août 2023

portant mise à jour du classement et fixant des prescriptions complémentaires à la société Dassault Aviation pour l'unité de construction aéronautique spécialisée dans la fabrication d'éléments et de sous-ensembles d'avions civils et militaires qu'elle exploite 24 avenue Marcel Dassault 86580 Biard, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-D2/B3-027 en date du 28 janvier 2009 autorisant monsieur le directeur de la société Dassault Aviation à exploiter, sous certaines conditions, 24 avenue Marcel Dassault à Biard, une usine de construction aéronautique, spécialisée dans la fabrication d'éléments et de sous-ensembles d'avions civils et militaires, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DRCLAJBUPPE-281 en date du 15 octobre 2013 actant la mise à jour de l'étude de dangers et modifiant l'arrêté n° 2009-D2/B3-027 en date du 28 janvier 2009 autorisant monsieur le directeur de Dassault Aviation à exploiter, sous certaines conditions, 24 avenue Marcel Dassault Zone Industrielle de Larnay, commune de Biard (86580), une unité de construction aéronautique spécialisée dans la fabrication d'éléments et de sous-ensembles d'avions civils et militaires, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-215 en date du 1^{er} octobre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-D2/B3-027 du 28 janvier 2009 autorisant monsieur le directeur de la société Dassault Aviation à exploiter, sous certaines conditions, 24 avenue Marcel Dassault, commune de Biard, une unité de construction aéronautique spécialisée dans la fabrication d'éléments et de sous-ensembles d'avions civils et militaires, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-018 en date du 28 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par la société Dassault Aviation par courrier du 21 juillet 2023 relatif au projet d'extension du bâtiment principal ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juillet 2023 ;

Vu le courrier adressé le 31 juillet 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le mail de l'exploitant du 23 août 2023 ;

Considérant que l'exploitant sollicite dans son porter-à-connaissance l'abandon de la prescription relative à l'obligation d'établir un plan d'opération interne (POI) ;

Considérant que le site, auparavant classé Seveso Seuil Bas, relève aujourd'hui du régime de la déclaration, et n'est donc pas soumis à l'obligation d'établir un POI ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32, ni une nouvelle participation du public, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le classement de l'installation et de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Identification

Les dispositions applicables à la société Dassault Aviation, dont le siège est situé 9 rond-point des Champs Elysées – Marcel Dassault 75008 Paris, ci-après dénommé l'exploitant, pour l'établissement qu'elle exploite 27 avenue Marcel Dassault 86580 Biard, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le classement des installations est mis à jour comme suit :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature des installations
2561	DC	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages	Unité de trempe des matériaux
2575	D	Emploi de matières abrasives La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	34,9 kW
2910 A	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	4,96 MW
2940 2	DC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	11 kg/j
4210 1	DC	Produits explosifs à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique 1. Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. a) La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg	12 kg
4220	DC	Stockage de produits explosifs (à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public) 4. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg dans les autres cas	90 kg

D/DC : Déclaration/avec contrôle

Article 3 – Modification / extension de l'atelier

Il est pris acte du projet d'extension présenté par l'exploitant dans son porter-à-connaissance du 21 juillet 2023 susvisé.

Article 4 – Modification des prescriptions applicables aux installations

L'article 7.6.6.2 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2009 susvisé est abrogé.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 6 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Biard et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pour une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Biard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Dassault Aviation et dont une copie sera adressée au maire de Biard ainsi qu'à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 29 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET